

MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mille **vingt-quatre**, le **neuf avril**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf** heures, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation :
28 mars 2024

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **23**
Procurations : **4**
Votes : **27**

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2024

Étaient présents les Conseillers Municipaux : **GAVANON** Michel, **TROUSSEL** Marc, **POURTIER** Yvette, **DELAIR** Patrick, **MISTRAL** Christiane, **PANCIN** Pierre, **NIETO** Corinne, **ROSELLO** Louis, **AMAT** Bruno, **REY** Nathalie, **BOUCHET** Aurélien, **ROSSI** Yannick, **FRESQUET** Véronique, **SALINAS** Bérangère, **BARAT** Michel, **OWEDYK** Corinne, **AMIARD** Ludivine, **KAPPES** Vincent, **MOUSSY** Éric, **DELABRE** Éric, **PERRIN** Christine, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène, **LIBOUREL** Vincent.

Absents excusés et représentés : **CHAUVIN** Kenny représentée par **NIETO** Corinne, **COSTES** Delphine représentée par **REY** Nathalie, **JULLIAN** Madeleine représentée par **AMIARD** Ludivine, **HOUDIN** Florence représentée par **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène.

Absents excusés :

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis le **9 avril 2024** à la salle du Conseil Municipal d'Eyragues sur la convocation qui leur a été adressée le **28 mars 2024**, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par **M. Michel GAVANON**, Maire d'Eyragues.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Yvette POURTIER** est nommée Secrétaire de Séance.

M. Le Maire ouvre la séance à **19h00** et donne lecture des pouvoirs. Le **quorum étant atteint**, le Conseil peut valablement délibérer.

Le **Procès-Verbal** de la séance du Conseil Municipal du **26 mars 2024** est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ce **Procès-Verbal** est approuvé à l'**Unanimité** par le Conseil Municipal.

Les rajouts des points 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 3.1, proposés en début de séance ont été acceptés à l'Unanimité par le Conseil Municipal.

1. Affaires Financières

1.1. Compte de gestion 2023 : Budget Principal (D)

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice **2023** du **Budget Principal** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à réaliser et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2023**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit dans ses écritures.

Considérant la régularité des comptes portés dans le compte de gestion de l'exercice **2023** du **Budget Principal** :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1^{er} janvier 2023** au **31 décembre 2023** y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2023** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré à la majorité par **22 voix pour, 5 abstentions** (Eric **DELABRE**, **PERRIN** Christine, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène, **HOUDIN** Florence par procuration, **LIBOUREL** Vincent) et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Déclarer que le compte de gestion du **Budget Principal** dressé, pour l'exercice **2023** par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

1.2. Compte de gestion 2023 : Budget-Annexe lotissement Les Craux Sud (D)

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice **2023** du **Budget-Annexe lotissement Les Craux Sud** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à réaliser et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2023**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit dans ses écritures.

Considérant la régularité des comptes portés dans le compte de gestion de l'exercice **2023** du **Budget-Annexe lotissement Les Craux Sud** :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1^{er} janvier 2023** au **31 décembre 2023** y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2023** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré à la majorité par **22 voix pour, 5 abstentions** (Eric **DELABRE**, **PERRIN** Christine, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène, **HOUDIN** Florence par procuration, **LIBOUREL** Vincent) et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Déclarer que le compte de gestion du **Budget-Annexe lotissement Les Craux Sud** dressé, pour l'exercice **2023** par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

1.3. Compte de gestion 2023 : Budget-Annexe Caveaux Funéraires (D)

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice **2023** du **Budget-Annexe Caveaux Funéraires** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à réaliser et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2023**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit dans ses écritures.

Considérant la régularité des comptes portés dans le compte de gestion de l'exercice **2023** du **Budget-Annexe Caveaux Funéraires** :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1^{er} janvier 2023** au **31 décembre 2023** y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2023** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré à la majorité par **22 voix pour, 5 abstentions** (Éric DELABRE, PERRIN Christine, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène, HOUDIN Florence par procuration, LIBOUREL Vincent) et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Déclarer que le compte de gestion du **Budget-Annexe Caveaux Funéraires** dressé, pour l'exercice **2023** par le Receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

1.4. Compte Administratif 2023 : Budget Principal (D)

Monsieur le Maire quitte la séance.

Marc TROUSSEL est désigné Président de Séance en l'absence de Monsieur Le Maire. Il présente au Conseil Municipal le projet de **Compte Administratif** dressé pour l'exercice **2023** pour le **Budget Principal de la Commune**.

Après en avoir délibéré à la majorité par **21 voix pour, 5 abstentions** (Éric DELABRE, PERRIN Christine, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène, HOUDIN Florence par procuration, LIBOUREL Vincent), **1 abstention administrative** (M. Le Maire) et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Arrêter le Compte Administratif pour le **Budget Principal de la Commune** aux chiffres ci-après :

Section de Fonctionnement	
Résultat de clôture 2022	687 080,86
Dépenses 2023	4 907 287,77
Recettes 2023	4 919 692,30
Excédent 2023	12 404,53
Résultat de clôture 2023	699 485,39

Section d'Investissement	
Résultat de clôture 2022	1 530 985,44
Dépenses 2023	2 435 159,13
Recettes 2023	1 650 561,36
Déficit 2023	-784 597,77
Résultat de clôture 2023	746 387,67

1.5. Compte Administratif 2023 : Budget-Annexe lotissement Les Craux Sud (D)

Marc TROUSSEL est désigné Président de Séance en l'absence de Monsieur Le Maire. Il présente au Conseil Municipal le projet de **Compte Administratif** dressé pour l'exercice **2023** pour le **Budget-Annexe lotissement Les Craux Sud**.

Après en avoir délibéré à la majorité par **21 voix pour, 5 abstentions** (Éric DELABRE, PERRIN Christine, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène, HOUDIN Florence par procuration, LIBOUREL Vincent), (1 abstention administrative de M. Le Maire) et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Arrêter le Compte Administratif pour le **Budget-Annexe lotissement Les Craux Sud** aux chiffres ci-après :

Section de Fonctionnement	
Résultat de clôture 2022	273 697,41
Dépenses 2023	610 498,34
Recettes 2023	1 735 822,61
Excédent	1 125 324,27
Résultat de clôture 2023	1 399 021,68

Section d'Investissement	
Résultat de clôture 2022	0
Dépenses 2023	0
Recettes 2023	0
Excédent/Déficit	0
Résultat de clôture 2023	0

1.6. Compte Administratif 2023 : Budget-Annexe des Caveaux Funéraires (D)

Marc TROUSSEL est désigné Président de Séance en l'absence de Monsieur Le Maire. Il présente au Conseil Municipal le projet de **Compte Administratif** dressé pour l'exercice **2023** pour le **Budget-Annexe des Caveaux Funéraires**.

Après en avoir délibéré à la majorité par **21 voix pour, 5 abstentions** (Éric DELABRE, PERRIN Christine, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène, HOUDIN Florence par procuration, LIBOUREL Vincent), (1 abstention administrative de M. Le Maire) **et 0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Arrêter le **Compte Administratif** pour le **Budget-Annexe des Caveaux Funéraires** aux chiffres ci-après :

Section de Fonctionnement	
Résultat de clôture 2022	2 515,35
Dépenses 2023	20 031,06
Recettes 2023	17 514,34
Déficit	- 2 516,72
Résultat de clôture 2023	- 1,37

Section d'Investissement	
Résultat de clôture 2022	- 20 031,06
Dépenses 2023	20 650,90
Recettes 2023	60 881,06
Excédent	40 230,16
Résultat de clôture 2023	20 199,10

1.7. Affectation du Résultat – Tous Budgets (D)

Les résultats de **fonctionnement** constatés à la clôture de l'exercice **2023** s'élèvent à :

Budget Principal de la Commune	699 485,39 €
Budget-Annexe lotissement Les Craux Sud	1 399 021,68 €
Budget-Annexe des Caveaux Funéraires	- 1,37 €

Les résultats **d'investissement** constatés à la clôture de l'exercice **2023** s'élèvent à :

Budget Principal de la Commune	746 387,67 €
Budget-Annexe lotissement Les Craux Sud	0 €
Budget-Annexe des Caveaux Funéraires	20 199,10 €

Après en avoir délibéré à la majorité par **22 voix pour, 5 abstentions** (Éric DELABRE, PERRIN Christine, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène, HOUDIN Florence par procuration, LIBOUREL Vincent), **et 0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Affecter les résultats de fonctionnement du Budget principal et des budgets annexes selon les modalités suivantes :

Budget Principal de la Commune :

Report en recettes d'investissement au compte 001	746 387,67 €
Report en recettes de fonctionnement au compte 002	699 485,39 €
Affectation en réserves au compte 1068	0 €

Budget annexe des caveaux funéraires :

Report en recettes d'investissement au compte 001	20 199,10 €
Report en dépenses de fonctionnement au compte 002	- 1,37 €

Budget annexe « Lotissement Les Craux Sud » :

Report en recettes d'investissement au compte 001	0 €
Report en recettes de fonctionnement au compte 002	1 399 021,68 €

1.8. Budgets – Vote des taux de fiscalité directe locale pour 2024 (D)

Lors du débat d'orientations budgétaires du **26 mars 2024**, le projet du Budget de **2024** a été établi sur la base d'une légère augmentation de la fiscalité locale en ce qui concerne le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour mémoire, la **suppression** de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis **2020** pour **80%** des contribuables. Concernant les **20%** restants, la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois temps par une réduction de **30%** en **2021**, **65%** en **2022** et la totalité en **2023**.

Ainsi, depuis le **1^{er} janvier 2023**, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

La compensation de la perte de cette recette est réalisée par la perception de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale sur le territoire de la commune. Afin d'assurer une compensation intégrale des communes, un mécanisme de coefficient correcteur est ensuite appliqué.

Suite à cette réforme, les communes bénéficient chaque année depuis **2021** du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ainsi, la taxe foncière sur les propriétés bâties, fixée au taux global de **30,80 %** se décomposait du taux communal préalable à la réforme de **15,75 %** et du taux départemental préalable à la réforme de **15,05%**.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. A cela, il faut rajouter la majoration de 60% de la part revenant à la Commune de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés

Les Communes ont donc retrouvé leur pouvoir de fixation du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires depuis le **1^{er} janvier 2023**.

Par ailleurs, lors du débat d'orientation budgétaire, il a été proposé de revaloriser la taxe foncière sur les propriétés bâties à **5%**, ce qui la passerait de **30,80 %** à **32,34 %**, pour permettre de compenser en partie l'inflation généralisée qu'a subie notre Commune durant l'exercice 2023, sans compensation particulière (énergie, alimentation, salaires...). Les 2 autres taxes (TFNB et THRS) ne changeant pas.

Ainsi, il est proposé de fixer les taux d'imposition des **3 taxes directes locales**, comme suit :

- **Taxe Foncière** sur les propriétés **Bâties** (TFB) : **32,34 %**
- **Taxe Foncière** sur les propriétés **Non Bâties** (TFNB) : **38,79 %**
- **Taxe d'Habitation** sur les résidences **Secondaires** (TH) : **13,60 %**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **26 mars 2024** prenant acte du débat d'orientation budgétaire,

Considérant l'impact de l'inflation sur les Collectivités ;

Après en avoir délibéré à la majorité par **22 voix pour**, **5 abstentions** (Eric **DELABRE**, **PERRIN** Christine, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène, **HOUDIN** Florence par procuration, **LIBOUREL** Vincent), **et 0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Voter pour l'année **2024** ainsi qu'il suit les taux d'imposition des taxes directes locales à percevoir au titre de l'année **2024**:

- **Taxe Foncière** sur les propriétés **Bâties** (TFB) : **32,34 %**
- **Taxe Foncière** sur les propriétés **Non Bâties** (TFNB) : **38,79 %**
- **Taxe d'Habitation** sur les résidences **Secondaires** (TH) : **13,60 %**

Donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son 1^{er} Adjoint pour la mise en œuvre de cette décision.

1.9. Budget primitif 2024 – Budget principal (D)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° **069/2023** du **6 septembre 2022** portant mise en place de la nomenclature **M57** à compter du **1^{er} janvier 2023** ;

Vu la délibération n°**018/2024** du **26 mars 2024** portant **débat d'orientations budgétaires 2024** ;

Vu la délibération **9 avril 2024** portant « **Affectation du résultat – tous budgets** », de **clôture de l'année 2023** sur le **budget primitif 2024** de la Ville d'Eyragues ;

Vu la maquette budgétaire du **budget primitif 2024** de la Ville d'Eyragues ;

Considérant que le budget primitif 2024 sera voté par nature et par chapitre globalisé ;

Considérant qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata-temporis conformément à l'article 5 de la **délibération n°069/2022 du 6 septembre 2022** qui stipule que « les subventions et biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de **1 000 € TTC** étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement/acquisition ».

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la **fongibilité** des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le **budget primitif 2024** du **budget principal** de la Ville d'Eyragues est en équilibre en dépenses et recettes aux chiffres ci-après :

Section de fonctionnement	
Recettes	5 806 035,39 €
Dépenses	5 806 035,39 €

Section d'investissement	
Recettes	4 366 660,67 €
Dépenses	4 366 660,67 €

Après en avoir délibéré à la majorité par **22 voix pour, 5 abstentions** (Éric **DELABRE**, **PERRIN** Christine, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène, **HOUDIN** Florence par procuration, **LIBOUREL** Vincent), et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Adopter le **budget primitif 2024** du **budget principal** de la Ville d'Eyragues en équilibre par nature et par chapitre globalisé suivant les chiffres indiqués ci-dessus ;

Approuver le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de chacune des sections ;

Adopter que le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata-temporis comme indiqué ci-dessus ;

Donner pouvoir à M. le Maire ou son 1^{er} Adjoint pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.10. Budget primitif 2024 – Budget-Annexe « Lotissement : les Craux Sud » (D)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 069/2022 du 6 septembre 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°018/2024 du 26 mars 2024 portant **débat d'orientations budgétaires 2024** ;

Vu la délibération 9 avril 2024 portant « **Affectation du résultat – tous budgets** », de **clôture de l'année 2023** sur le **budget primitif 2024** de la Ville d'Eyragues ;

Vu la maquette budgétaire du **budget primitif 2024 du budget-annexe « Lotissement : les Craux Sud »** de la Ville d'Eyragues ;

Considérant que le budget primitif 2024 sera voté par nature et par chapitre globalisé ;

Considérant qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata-temporis conformément à l'article 5 de la **délibération n°069/2023 du 6 septembre 2023** qui stipule que « les subventions et biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de **1 000 € TTC** étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement/acquisition ».

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la **fongibilité** des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le **budget primitif 2024 du budget-annexe « Lotissement : les Craux Sud »** de la Ville d'Eyragues est en équilibre en dépenses et recettes aux chiffres ci-après :

Section de fonctionnement	
Recettes	3 471 521,68 €
Dépenses	3 471 521,68 €

Section d'investissement	
Recettes	387 500,00 €
Dépenses	387 500,00 €

Après en avoir délibéré à la majorité par **22 voix pour, 5 abstentions** (Eric DELABRE, PERRIN Christine, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène, HOUDIN Florence par procuration, LIBOUREL Vincent), et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Adopter le **budget primitif 2024 du budget-annexe « Lotissement : les Craux Sud »** de la Ville d'Eyragues par nature et par chapitre globalisé suivant les chiffres indiqués ci-dessus ;

Approuver le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de chacune des sections ;

Adopter que le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata-temporis comme indiqué ci-dessus ;

Donner pouvoir à M. le Maire ou son 1^{er} Adjoint pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.11. Budget primitif 2024 – Budget-Annexe « Caveaux Funéraires » (D)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 069/2022 du 6 septembre 2022 portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°018/2024 du 26 mars 2024 portant **débat d'orientations budgétaires 2024** ;

Vu la délibération **9 avril 2024** portant « **Affectation du résultat – tous budgets** », de **clôture de l'année 2023** sur le **budget primitif 2024** de la Ville d'Eyragues ;

Vu la maquette budgétaire du **budget primitif 2024 du budget-annexe « Caveaux Funéraires »** de la Ville d'Eyragues ;

Considérant que le budget primitif 2024 sera voté par nature et par chapitre globalisé ;

Considérant qu'au regard de la nomenclature **M57**, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata-temporis conformément à l'article 5 de la **délibération n°069/2022 du 6 septembre 2022** qui stipule que « les subventions et biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de **1 000 € TTC** étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement/acquisition ».

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le **budget primitif 2024 du budget-annexe « Caveaux Funéraires »** de la Ville d'Eyragues est en équilibre en dépenses et recettes aux chiffres ci-après :

Section de fonctionnement	
Recettes	12 482,27 €
Dépenses	12 482,27 €

Section d'investissement	
Recettes	32 680,00 €
Dépenses	32 680,00 €

Après en avoir délibéré à la majorité par **22 voix pour, 5 abstentions** (Eric **DELABRE**, **PERRIN** Christine, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène, **HOUDIN** Florence par procuration, **LIBOUREL** Vincent), et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Adopter le **budget primitif 2024 du budget-annexe « Caveaux Funéraires »** de la Ville d'Eyragues par nature et par chapitre globalisé suivant les chiffres indiqués ci-dessus ;

Approuver le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de **7,5%** des dépenses réelles de chacune des sections ;

Adopter que le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata-temporis comme indiqué ci-dessus ;

Donner pouvoir à M. le Maire ou son 1^{er} Adjoint pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.12. Autorisations de programmes-crédits paiement AP/CP – Budget principal (D)

Lors du **Débat d'Orientations Budgétaires**, la PPI (programmation pluriannuelle prévisionnelle des investissements) ci-jointe a été présentée et débattue.

Dans les opérations qui chevauchent sur au moins 2 années, le lissage des dépenses pluriannuelles peut être autorisé préalablement par le Conseil Municipal par des AP/CP (autorisations de programmes et crédits de paiement suivant le tableau de la PPI.

Vu l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Commune d'Eyragues ;

L'article L 2311-3 du CGCT stipule que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, sur deux ou plusieurs années dans le cadre des Autorisations de Programmes, correspondantes.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programmes, correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement. La situation des Autorisations de Programme, ainsi que des Crédits de Paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Considérant que les travaux relatifs aux opérations seront étalés sur au moins 2 exercices, qu'ainsi, afin de ne pas mobiliser inutilement des crédits sur le Budget **2024**, il convient de voter une autorisation de programme pluriannuelle, correspondant au coût total des travaux, et des Crédits de Paiement annuels, correspondant aux seules dépenses qui pourront être ordonnancées au cours de l'exercice **2024**.

Après en avoir délibéré à la majorité par **22 voix pour, 5 abstentions** (Éric **DELABRE**, **PERRIN** Christine, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène, **HOUDIN** Florence par procuration, **LIBOUREL** Vincent), **et 0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Autoriser le Programme et la répartition des Crédits de Paiement, équilibrés suivant le tableau présenté ;

Préciser que les reports de Crédits de Paiement se feront automatiquement sur les Crédits de Paiement de l'année n+1 ;

Donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son 1^{er} Adjoint pour la mise en œuvre de cette décision.

1.13. Budget Principal – Subventions (D)

La municipalité s'est engagée à soutenir le tissu associatif, vecteur de cohésion et lien social pour notre Commune par l'octroi de subventions de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la Ville verse chaque année des subventions aux associations par autorisation du Conseil Municipal ;

Considérant les besoins de subventions estimés des associations et sociétés suivant les montants proposés au tableau ci-dessous qui récapitule l'ensemble des subventions à verser pour l'année **2024** ;

Considérant le montant total des dépenses de fonctionnement de **230 000,00 €**, inscrit à l'article **65748** (Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé) ;

Après en avoir délibéré à la majorité par **16 voix pour, 5 abstentions** (Éric **DELABRE**, **PERRIN** Christine, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène, **HOUDIN** Florence par procuration, **LIBOUREL** Vincent), **6 abstentions administratives** (Pierre **PANCIN**, Christiane **MISTRAL**, Vincent **LIBOUREL**, Yannick **ROSSI**, Éric **MOUSSY**, Yvette **POURTIER**) **et 0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Attribuer les subventions respectivement aux Associations citées dans le tableau ci-joint ;

Autoriser le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document s'y rapportant ;

Dire que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif **2024** ;

Autoriser M. le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer les conventions de financement avec les Associations percevant un total de subventions supérieur à **23 000,00 €**.

1.14. Subvention CCAS 2024 (D)

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention au **CCAS (Centre Communal d'Actions Sociales)** d'un montant de **25 000,00 €**. Cette subvention est prévue au budget communal.

Vu le budget communal,

Considérant le fonctionnement du **CCAS (Centre Communal d'Actions Sociales)**,

Après en avoir délibéré à la majorité par **22 voix pour, 5 abstentions** (Éric **DELABRE**, **PERRIN** Christine, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène, **HOUDIN** Florence par procuration, **LIBOUREL** Vincent), **et 0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Allouer au **CCAS (Centre Communal d'Actions Sociales)** de la Commune d'Eyragues une subvention de fonctionnement d'un montant de **vingt-cinq mille (25 000,00) euros**.

Charger M. le Maire ou son 1^{er} Adjoint de faire procéder au versement de cette aide.

2. Affaires Administratives

2.1. Approbation de la convention de travaux et de droit de Passage pour la réalisation du projet de renforcement des berges du canal du Réal (D)

Par délibération n° 2023-014 du 3 avril 2023 le Comité Syndical du SIVVB (Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux) a approuvé le principe du projet de travaux de renforcement des berges du canal du Réal. Il est donc le maître d'ouvrage sur les ouvrages qui relèvent de la compétence. Il a demandé 2 subventions. La Région n'a pas retenu sa demande mais le Département lui a accordé une aide de 39 400 € (40%) sur une dépense subventionnable maximale de 98 500 € HT.

Il a donc missionné une maîtrise d'œuvre qui a donc finalisé le projet que la Commune soumet à l'approbation du conseil municipal.

Aussi, le SIVVB n'ayant pas de ressources propres de financements des investissements, il a donc sollicité à la Commune d'Eyragues une participation à hauteur du solde permettant le financement de ce projet.

Après en avoir délibéré à l'**Unanimité** le Conseil municipal décide de :

Approuver la convention telle que présentée,

Accorder une participation de **59 100 €** au SIVVB pour le financement du solde de cette opération,

Dire que la Commune a demandé un financement au Département et à l'Etat pour les travaux d'aménagement des cheminements et divers mobiliers urbains le long de ce projet,

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer ladite convention et tout document s'y afférent.

2.2. Personnel : Modification du tableau des effectifs (D)

Il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

Emplois non permanents :

Compte tenu du contrat non renouvelé d'un agent :

- **Supprimer** un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe contractuel, pour accroissement d'activité

Emplois permanents :

Afin de permettre le recrutement d'un agent sur le poste de responsable des travaux et des services techniques :

- **Supprimer** un poste de technicien territorial à temps complet, non pourvu
- **Créer** un poste de technicien principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} mai 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur depuis le 1^{er} mars 2023 et qui remplace la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Après en avoir délibéré à l'**Unanimité** le Conseil municipal décide de :

Approuver les modifications du tableau des effectifs présenté, et ce, à partir des dates indiquées dans ce tableau ;

Dire qu'en conséquence, M. Le Maire pourra procéder au recrutement correspondant ;

Préciser que les crédits nécessaires seront modifiés en conséquence ;

Dire que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tous documents s'y afférant.

2.3. Actualisation du RIFSEEP applicable aux cadres d'emplois des Techniciens Territoriaux(D)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat, notamment l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 octobre 2016 et du 18 octobre 2016 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, à compter du 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération du 12 juin 2018 portant extension du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, aux cadres d'emplois des techniciens territoriaux, à compter du 1^{er} juillet 2018,

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions applicables au cadre d'emplois des techniciens territoriaux conformément à l'arrêté du 5 novembre 2021,

Considérant la création d'un emploi de technicien territorial principal de 2^{ème} classe,

Après en avoir délibéré à l'**Unanimité** le Conseil municipal décide de :

Article 1 : dispositions générales à la filière technique, cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption. Il sera réduit proportionnellement au nombre de jours d'absence des agents concernés pour toute cause autres que celles visées à l'alinéa précédent.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, et la prime de fin d'année existante au titre des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53.

Le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25/08/2000.

Article 2 : mise en place d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cadre général

Il est instauré au profit du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE), établie sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupes de fonctions définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Conditions de versement

Elle fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires
- Formation suivie.

Conditions d'attribution de l'IFSE au cadre d'emplois des techniciens territoriaux

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	17 500 €	12 250 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	18 580 €	13 005 €
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service	19 660 €	13 760 €

Article 3 : mise en place d'un complément indemnitaire annuel (CIA)

Cadre général

Il est instauré au profit des agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à 15 % du plafond global du RIFSEEP.

Conditions de versement

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, en une seule fois au mois de décembre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants, en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Conditions d'attribution du CIA au cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 3	2 385 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 1	2 680 €

Article 4 : revalorisation

Les plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 5 : date d'entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} mai 2024.

Article 6 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2.4. Convention d'occupation domaniale de répéteurs de Birdz (Régie des Eaux RETEP) sur les supports d'éclairage public (Candélabres) de la Commune d'Eyragues (D)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention annexée à la présente délibération (convention d'occupation domaniale de répéteurs de Birdz sur les supports d'éclairage public - candélabres de la Commune d'Eyragues),

Considérant que la Mairie d'Eyragues est saisie par la Régie des Eaux RETEP nous demandant l'autorisation d'utiliser nos supports d'éclairage public (candélabres) pour le déploiement de boîtiers dits « répéteur » afin de permettre la télérelève des compteurs d'eau,

Considérant que la convention proposée, se présente comme une convention d'occupation domaniale autorisant à occuper le domaine public (les candélabres d'éclairage public affectés à un service public et propriété d'une personne publique selon les critères classiques de définition du domaine public) pour installer les répéteurs,

Considérant que compte tenu que ces répéteurs apparaissent comme équipements utiles au service de distribution d'eau potable et que ce déploiement est d'intérêt général, il est proposé à l'assemblée ladite convention avec une redevance d'occupation du domaine public de **0,10 €** par répéteur installé et par an au bénéfice de la Collectivité,

Après en avoir délibéré à la majorité par **26 voix pour, 0 abstentions et 1 voix contre** (PERRIN Christine), le Conseil Municipal décide de :

Approuver la convention telle que présentée,

Autoriser M. le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer ladite convention annexée.

2.5. Convention d'occupation temporaire du domaine public routier sur les supports routiers de la Commune d'Eyragues pour les répéteurs de la Birdz - Régie des Eaux RETEP (D)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention annexée à la présente délibération (convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la commune d'Eyragues),

Considérant que la Mairie d'Eyragues est saisie par la Régie des Eaux RETEP nous demandant l'autorisation d'utiliser nos supports routiers (supports de feux tricolores, panneaux à messages variables, mâts de jalonnement directionnel communaux et panneaux de police) pour le déploiement de boîtiers dits « répéteur » afin de permettre la télérelève des compteurs d'eau,

Considérant que la convention proposée se présente comme une convention d'occupation domaniale autorisant à occuper le domaine public routier affectés à un service public et propriété d'une personne publique selon les critères classiques de définition du domaine public) pour installer les répéteurs,

Considérant que compte tenu que ces répéteurs apparaissent comme équipements utiles au service de distribution d'eau potable et que ce déploiement est d'intérêt général, il est proposé à l'assemblée ladite convention avec une redevance d'occupation du domaine public de **0,10 €** par répéteur installé et par an au bénéfice de la Collectivité,

Après en avoir délibéré à la majorité par **26 voix pour, 0 abstentions et 1 voix contre** (PERRIN Christine), le Conseil Municipal décide de :

Approuver la convention telle que présentée,

Autoriser M. le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer ladite convention annexée.

3. Domaine et patrimoine

3.1. Cession de 2 véhicules des services techniques (D)

Suite à l'acquisition de 2 véhicules électriques en remplacement de 2 véhicules des services techniques, le vendeur devait procéder à la reprise de ces derniers dans le cadre de la prime à la conversion. Celle-ci pouvait être accordée pour 6 000 € pour le 1^{er} véhicule mais le 2^{ème} véhicule ne rentre pas dans les critères de la prime à la conversion.

Les caractéristiques sont comme suit :

Le 1^{er} véhicule

- Marque : Renault Midlum Benne
- Immatriculé : EH-665-LF
- Date de 1^{ère} mise en circulation : 07/07/2004
- Kilométrage : 119000 km

Le 2^{ème} véhicule :

- Marque : Citroën Berlingo
- Immatriculé : CT-940-ET
- Date de 1^{ère} mise en circulation : 25/04/2013
- Kilométrage : 108 940 km

Il est précisé que ces 2 véhicules sont totalement amortis et dans un état hors d'usage sauf à les rénover onéreusement plus cher que leur valeur.

Le vendeur propose donc d'acquérir le 1^{er} véhicule au prix de la prime à la conversion soit 6 000 € et le 2^{ème} véhicule à 3 000€

Après en avoir délibéré à l'**Unanimité** le Conseil municipal décide de :

Autoriser M. le Maire à vendre en l'état ces 2 véhicules au prix indiqués ci-dessus,

Autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession de ces 2 véhicules et à effectuer toutes les démarches après des autorités administratives compétentes.

4. Divers

4.1. Informations : Décisions prises par Le Maire dans le cadre de ses délégations (I)

N° **24_DS_012** : Projet d'installation de **panneaux photovoltaïques** sur des bâtiments communaux - demande de subventions auprès de la **Région PACA** au titre du « **Plan solaire** ».

N° **24_DS_015** : Attribution du marché de « **fourniture de denrées alimentaires et ingrédients nécessaires à la réalisation des repas et prestation d'assistance technique** » à la « **Société Française de Restauration et Services** ».

N° **24_DS_023** : Sollicitation de subvention auprès du CD13 au titre des Aides de Proximité 2024 pour les travaux de désimperméabilisation des stationnements du quartier notre dame (autour de terre de Provence)

N° **24_DS_024** : Sollicitation de subvention auprès du CD13 au titre des Aides de Proximité pour les travaux de désimperméabilisation et végétalisation du parvis et de la **cour de l'école maternelle** à Eyragues

N° **24_DS_025** : Sollicitation de subvention auprès du CD13 au titre des aides à la « **transition énergétique : photovoltaïque** » pour les travaux d'installation de **panneaux photovoltaïques**

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 1300 Marseille Cedex2 ou par saisie sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ou par Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89 ou par Courriel : greffe.ta-marseille@juradm, dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.